Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **25 septembre 2025.**

Présents :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	Bourgmestre, Président de séance
	Mme Ophélie DI GIOSIA	
	M.Gil AMAND	
	M. Can YETKIN	
	Mme Sabrina SNOECK	Échevins
	Mme Carmelina CARAMAZZA	Présidente du CPAS (voix consultative)
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Huseyin BALCI	
	Mme Isabelle CORDIEZ	
	Mme Justine THIBEAU	
	Mme Élisabeth HECQUET	
	Mme Sabrina PIRRERA-LESCOT	
	M. Yves DELATTRE	
	M. Tony LA MANTIA	
	M. Patrick CASTIAUX	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	Mme Véronique DAMÉE	
	M. Samuël SEDRAN	
	M. Loïc DOMMERY	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025**
 En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Démission de Monsieur Vincent Coulon de son mandat de Conseiller communal**
 Monsieur le Bourgmestre explique que dans un courrier du 5 août 2025, Monsieur Vincent Coulon a présenté sa démission en tant que Conseiller communal. Conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ".

Le Conseil communal acte la démission.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des Conseillers communaux ;

Vu le courrier par lequel Monsieur Vincent Coulon présente sa démission en tant que Conseiller communal ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée." ;

ACTE :

Article 1er : La démission de Monsieur Vincent Coulon de son mandat de Conseiller communal.

3. Désistement d'un candidat élu du mandat de Conseiller communal

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Vincent Coulon, il convient de pourvoir à son remplacement. Il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Luca Silvani, 1er suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste UPQ n°7 à laquelle appartient Monsieur Vincent Coulon. Dans son courrier du 6 août 2025, Monsieur Luca Silvani informe qu'il renonce au mandat de Conseiller communal. Conformément à l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte.*".
Il convient que le Conseil communal prenne acte du désistement.

Le Conseil communal prend acte du désistement.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Monsieur Vincent Coulon de son mandat Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Luca Silvani, 1er suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste UPQ n°7 à laquelle appartient Monsieur Vincent Coulon ;

Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte ;

Considérant que Monsieur Luca Silvani a renoncé, dans un courrier du 6 août 2025, au mandat qui lui a été conféré ;

PREND ACTE :

Article 1er : Du désistement de Monsieur Luca Silvani.

4. Installation d'un Conseiller communal : Vérification et validation des pouvoirs – Prestation de serment

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Vincent Coulon et au désistement de Monsieur Luca Silvani, il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Patrick Castiaux, 2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste UPQ n°7 à laquelle appartient Monsieur Vincent Coulon.

Le Conseil communal valide les pouvoirs de Monsieur Patrick Castiaux et prend acte de sa prestation de serment.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1126-1 ;

Vu que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et qu'elles ont été validées par le Conseil des élections locales, en séance du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte la démission de Monsieur Vincent Coulon de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte le désistement de Monsieur Luca Silvani de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Patrick Castiaux, 2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste UPQ n°7 à laquelle appartient Monsieur Vincent Coulon ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Patrick Castiaux remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Patrick Castiaux.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Patrick Castiaux. Ce dernier prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Monsieur Patrick Castiaux est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

5. Démission de Madame Carmelina Caramazza de son mandat de Conseillère communale

Monsieur le Bourgmestre explique que dans un courrier du 8 septembre 2025, Madame Carmelina Caramazza a présenté sa démission en tant que Conseillère communale. Conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. ".
Il convient de soumettre la démission de Madame Carmelina Caramazza au Conseil communal.

Le Conseil communal acte la démission.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des Conseillers communaux ;

Vu le courrier par lequel Madame Carmelina Caramazza présente sa démission en tant que Conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

ACTE :

Article unique : La démission de Madame Carmelina Caramazza de son mandat de Conseillère communale.

6. Installation d'un Conseiller communal : Vérification et validation des pouvoirs – Prestation de serment

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Madame Carmelina Caramazza, il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Tony La Mantia,

2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste LES ENGAGÉS n°2 à laquelle appartient Madame Carmelina Caramazza.

Le Conseil communal valide les pouvoirs de Monsieur Tony La Mantia et prend acte de sa prestation de serment.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1126-1 ;

Vu que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et qu'elles ont été validées par le Conseil des élections locales, en séance du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte la démission de Madame Carmelina Caramazza de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de la Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 13 octobre 2024 que Monsieur Tony La Mantia, 2ème suppléant, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste LES ENGAGÉS n°2 à laquelle appartient Madame Carmelina Caramazza ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Tony La Mantia remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Tony La Mantia.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Tony La Mantia. Ce dernier prête, entre les mains du Président de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Monsieur Tony La Mantia est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

7. Modification du tableau de préséance

Monsieur le Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Vincent Coulon et de Madame Carmelina Caramazza et à l'installation de Monsieur Patrick Castiaux et de Monsieur Tony La Mantia, il y a lieu de modifier le tableau de préséance des Conseillers communaux.

Le Conseil communal arrête le tableau de préséance des Conseillers communaux.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-18, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1 à 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 arrêtant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 modifiant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Considérant les deux démissions et les deux installations de nouveaux Conseillers communaux en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

MODIFIE et ARRÊTE le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

	Nom et prénom du Conseiller	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
1	LANDRAIN Jean-Pierre	01/04/1989	497	1	01/05/1963
2	DAMÉE Véronique	01/01/2001	626	2	30/04/1962
3	DEPONT Frédéric	03/12/2012	787	1	27/01/1978
4	BALCI Huseyin	03/12/2012	281	5	20/11/1964
5	SEDRAN Samuël	02/09/2016	361	5	11/08/1978
6	CORDIEZ Isabelle	03/12/2018	358	4	21/09/1960
7	YETKIN Can	03/12/2018	296	4	06/04/1985
8	DI GIOSIA Ophélie	02/12/2024	491	1	15/10/1988
9	AMAND Gil	02/12/2024	310	3	20/09/1963
10	THIBEAU Justine	02/12/2024	308	6	05/07/1993
11	HECQUET Élisabeth	02/12/2024	283	16	08/03/1985
12	PIRRERA-LESCOT Sabrina	02/12/2024	252	7	11/10/1977
13	SNOECK Sabrina	02/12/2024	227	2	26/06/1975
14	DOMMERY Loïc	02/12/2024	113	7	07/06/1985
15	DELATTRE Yves	19/12/2024	196	7	14/04/1971
16	LA MANTIA Tony	25/09/2025	243	12	14/01/1984
17	CASTIAUX Patrick	25/09/2025	102	3	12/02/1961

8. Droit d'interpellation citoyenne - 3ème interpellation de Monsieur Vincent Légat Patte

Monsieur le Bourgmestre indique que Monsieur Vincent Légat Patte n'est pas présent.

Le Conseil communal constate l'absence de Monsieur Vincent Légat Patte.

9. Intercommunale IDEA : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Monsieur le Bourgmestre explique que le Conseil communal du 6 février 2025 a désigné comme délégués à l'Assemblée générale de l'IDEA :

Pour le groupe PS :

- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :

- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Frédéric Depont

L'Assemblée générale extraordinaire d'IDEA du 25 juin 2025 a désigné Monsieur Jean-Pierre Landrain comme représentant au Conseil d'Administration. Il convient d'acter cette désignation au Conseil communal.

Le Conseil communal acte la désignation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2025 actant la désignation des délégués suivants à l'Assemblée générale de l'IDEA :
Pour le groupe PS :
- Jean-Pierre Landrain
- Huseyin Balci

Pour le groupe Les ENGAGÉS :
- Ophélie Di Giosia

Pour le groupe Changer:
- Samuël Sedran
- Frédéric Depont

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDEA du 25 juin 2025 de désigner Monsieur Jean-Pierre Landrain comme représentant au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient d'acter cette désignation au Conseil d'administration

PREND ACTE :

Article 1er : De la désignation de Monsieur Jean-Pierre Landrain au Conseil d'administration de l'IDEA.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'IDEA.

10. Secrétariat communal - AIS "Des Rivières"asbl : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2025

Monsieur le Bourgmestre explique que Par son courriel du 10 septembre 2025, l'Ais "Des Rivières" ASBL nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 30 septembre 2025 à 17h30, dans leurs locaux rue du pParc 44 à 7331 BAUDOUR. L'ASBL insiste sur l'importance d'une présence effective des délégués ou, à défaut, sur l'envoi d'une procuration dûment complétée. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2025 ;
2. Installation des nouveaux représentants des personnes morales à l'Assemblée générale ;
3. Démission des administrateurs ;

4. Nomination de nouveaux administrateurs ;
5. Points divers

Pour rappel, nos délégués à l'Assemblée générale sont :
-Yves Delattre
-Éric Domaniecki
-Vincent Coulon
Monsieur le Bourgmestre invite le groupe CHANGER à désigner un remplaçant à Vincent Coulon.

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 36§2 des statuts de l'Ais "Des Rivières" ASBL ;

Vu le courriel de l'Ais "Des Rivières" ASBL qui informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 30 septembre 2025 à 17h30 ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Ais "Des Rivières" ASBL ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2025 à l'unanimité.
Art 2 **:** D'approuver le point 2. Installation des nouveaux représentants des personnes morales à l'Assemblée générale à l'unanimité.
Art 3 **:** D'approuver le point 3. Démission des administrateurs à l'unanimité.
Art 4 **:** D'approuver le point 4. Nomination de nouveaux administrateurs à l'unanimité.
Art 5 **:** D'approuver le point 5. Points divers à l'unanimité.

11. Finances - Compte 2019 - Approbation par la Tutelle - Information

Madame Snoeck indique que par Arrêté du 6 août 2025, la tutelle approuve les comptes annuels de la Commune de Quiévrain pour l'exercice 2019, votés par le Conseil communal le 17 avril 2025.

Monsieur Depont demande où en est le compte 2020.

Madame Snoeck répond qu'i est clôturé et qu'il passera prochainement à un Conseil communal.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

12. Finances - Délibération relative au règlement redevance de l'Accueil extrascolaire - Retour de la tutelle spéciale d'approbation

Madame Snoeck indique que par arrêté du 11 juillet 2025, la tutelle approuve la délibération relative à la redevance communale sur les prestations du service d'accueil extrascolaire pour les

exercices 2025-203, votée par le Conseil communal le 24 juin 2025.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

13. Finances - Garantie communale pour un emprunt contracté par l'Intercommunale IRSIA - Décision

Madame Snoeck explique que l'intercommunale IRSIA prévoit de contracter un emprunt bancaire de 4.464.750,92€ dans le cadre d'un programme d'investissements. La Commune de Quiévrain, qui détient environ 6% des parts de l'intercommunale, est sollicitée pour garantir le crédit à concurrence de 271.527,02€. Cette garantie n'implique aucun décaissement immédiat, mais doit être considérée comme un engagement conditionnel.

Monsieur le Bourgmestre indique que le CRAC a été interrogé et qu'il est d'accord.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants, et L1311-5 ;

Considérant qu'en sa séance du 04 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'intercommunale du réseau d'insertion et d'accueil (IRSIA) a décidé d'attribuer le marché « Service financiers d'emprunts à Belfius Banque SA, Avenue des Combattants 34/1 à 5000 Namur, seul soumissionnaire, sur base du meilleur rapport qualité/prix, pour les services et marges détaillés dans l'offre analysée ;

Considérant que le crédit relatif au financement de divers travaux de construction, rénovation et d'extension de crèches est toutefois conditionné à la garantie du montant de 4.500.000,00 € par les Communes associées ;

Considérant que pour la Commune de Quiévrain, cela représente une garantie communale de 271.527,02 EUR soit 6% ;

Considérant que l'intercommunale IRSIA SC a été créée dans le but principal de satisfaire les besoins ainsi que le développement économique et social des communes actionnaires, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci en vue de la fourniture de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer ;

Attendu qu'en effet, l'intercommunale IRSIA SC a été créée par et pour les communes actionnaires afin de gérer à leur place des intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure où ils font partie de leurs missions légales ;

Attendu que l'intercommunale IRSIA revêt la forme juridique d'une société coopérative ;

Attendu que les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme ;

Attendu que l'intercommunale a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service d'accueil pour jeunes enfants constitué notamment de crèches et d'accueillantes ;

Attendu que l'ouverture de crédit est destinée au financement de divers travaux de construction, rénovation et d'extension de crèches ;

Attendu dès lors que cette ouverture de crédit s'inscrit dans le but poursuivi par l'intercommunale et est conforme à son objet ;

Considérant que la Commune est représentée au CA par ses administrateurs ;

Considérant qu'il en découle dès lors que la Commune est dûment informée des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'IRSIA;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2025 ;

Décide, à l'unanimité:
Article 1er: De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 271.527,02 EUR soit 6% de l'ouverture de crédit contractée par le Crédité (IRSIA).

Article 2 : D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci i l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De communiquer cette décision à l'intercommunale du réseau d'insertion et d'accueil (IRSIA), Place de Pâturages 41 à 7340 Colfontaine ainsi qu'à Belfius Banque SA, Avenue des Combattants 34/1 à 5000 Namur.

14. Adhésion à la nouvelle Charte - Handycity 2024 – 2030

Monsieur le Bourgmestre explique que dans un courrier reçu en date du 20 février dernier, l'ASBL Esenca sollicite la Commune de Quiévrain à adhérer à la charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap, la Charte Handycity. Par cette charte, l'ASBL invite à travailler sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique. Il s'agit de :

1. La fonction consultative - la sensibilisation
2. L'accueil de la petite enfance - l'intégration scolaire et parascolaire

3. L'emploi
4. L'accessibilité plurielle : Information, transport, parking
5. L'inclusion dans les loisirs : Sport, culture, nature, événements

L'ASBL Esenca accompagne les communes et apporte son soutien quant à mise en place de sensibilisations auprès de différents publics (élèves, étudiants, élus, personnel, ...). A mi-parcours un bilan est réalisé. La Charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap est la première démarche à entreprendre par les communes pour faire reconnaître leur investissement envers les personnes en situation de handicap et le cas échéant, recevoir ou non le Label Handycity.
Le Collège communal, en séance du 24 juin dernier a décidé d'adhérer à la charte et de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Il convient que le Conseil communal confirme la décision du Collège communal et marque son accord.

Monsieur Depont indique que c'est une excellente chose d'avoir le reflex de penser aux personnes en situation de handicap.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant le courrier de l'ASBL Esenca reçu en date du 20 février dernier ;
Considérant que dans ledit courrier, l'ASBL Esenca sollicite la Commune de Quiévrain à adhérer à la charte la Charte Handycity visant l'inclusion de la personne en situation de handicap ;
Considérant que l'ASBL Esenca accompagne les communes et apporte son soutien quant à mise en place de sensibilisations auprès de différents publics (élèves, étudiants, élus, personnel, ...) ;
Considérant que par cette charte, l'ASBL invite à travailler sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique à savoir :

1. La fonction consultative - la sensibilisation,
2. L'accueil de la petite enfance - l'intégration scolaire et parascolaire,
3. L'emploi,
4. L'accessibilité plurielle : Information, transport, parking,
5. L'inclusion dans les loisirs : Sport, culture, nature, événements

Considérant que suivant les avancées réalisées dans les différents thèmes la Commune pourrait être labellisée Handycity ;

DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal du 24 juin 2025 d'adhérer à la Charte – Handycity 2024 – 2030.
Art. 2 : D'inviter le personnel et les élus à réfléchir de manière transversale à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les projets qu'ils mènent.
Art. 3 : De notifier la présente décision à l'ASBL Esenca.

15. Tutelle sur le C.P.A.S. de Quiévrain - Comptes annuels 2024 - Expiration du délai de la tutelle d'approbation

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il regrette cette situation mais que le délai pour exercer la tutelle d'approbation est expiré. Les comptes annuels 2024 du C.P.A.S. sont donc devenus exécutoires suite à l'expiration du délai de tutelle.

Monsieur Depont indique que sachant que le compte du CPAS a été approuvé par le Conseil de l'Action sociale le 22 mai 2025, ils ne comprennent pas pourquoi, il n'a pas été présenté à notre Conseil communal de juin pour nous permettre d'exercer notre pouvoir de tutelle. Il précise que la majorité avait pourtant promis une extrême rigueur dans ce domaine.

Madame Snoeck répond que le compte est arrivé complet le 20 juin donc nous n'aurions pas pu l'inscrire au Conseil communal de juin.

Monsieur Depont stipule qu'il aurait pu être inscrit à un autre Conseil communal en juillet.

Monsieur le Bourgmestre partage les regrets de Monsieur Depont.

Les comptes annuels 2024 du CPAS sont déclarés exécutoires par expiration du délai de tutelle, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article 112ter de la Loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 mai 2025 arrêtant les comptes annuels 2024 du CPAS. ;
Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant quel le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Considérant que le CPAS de Quiévrain a fait parvenir à la Commune de Quiévrain la décision de son Conseil en vue de l'exercice de la tutelle par le Conseil communal ;
Considérant que le Conseil communal n'a pas rendu de décision dans le délai requis ;

PREND ACTE :

Art 1 : Que les comptes annuels 2024 du CPAS sont déclarés exécutoires par expiration du délai de tutelle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

16. MOBILITE : Organisation du stationnement à la rue Jules Ansiau 215A - Approbation du règlement complémentaire de circulation routière

Monsieur Yetkin explique qu'au vu des difficultés récurrentes liées au stationnement aux abords de l'école La Coquelicole, il y a lieu de réorganiser le stationnement. Lors de sa visite, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie propose le projet du règlement complémentaire de circulation routière suivant :
-A la rue Jules Ansiau, d'organiser le stationnement en partie sur l'accotement en saillie et en partie sur la chaussée :

- Du côté et entre le n°215A et l'opposé du poteau d'éclairage n°131/00419 (35 m) (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches ad hoc et les marques au sol appropriées.

Monsieur Depont indique qu'ils vont voter ce point car ils sont d'accord sur la nécessité de trouver une solution à la situation actuelle qui voit trop souvent des automobilistes se garer totalement

sur le trottoir. Par contre, ils craignent que la solution proposée, si elle pourrait résoudre ce problème, risque d'en créer une nouvelle problématique en rétrécissant fortement la voirie et entraînant ainsi des difficultés pour le croisement des véhicules dans ce virage, singulièrement lors du passage des convois agricoles qui sont courants dans notre village.Dès lors, ils invitent le Collège communal à être attentif à cette situation et à éventuellement revoir l'aménagement si celui-ci s'avère problématique.

Monsieur le Bourgmestre informe qu'une réunion citoyenne va être programmée avec les habitants afin de se concerter par rapport à la solution proposée.

Madame Di Giosia précise qu'il y a un passif pour ce dossier puisque le projet date de 2021.

Monsieur Depont stipule que l'ancien projet concernait l'autre côté de la rue.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'au vu des difficultés récurrentes liées au stationnement aux abords de l'école La Coquelicole, il y a lieu de réorganiser le stationnement;

Considérant que dans son courrier daté du 2 juillet 2025 référencé 2025-111737, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose les projets de règlement complémentaire étayé ci-après :
-A la rue Jules Ansiau, d'organiser le stationnement en partie sur l'accotement en saillie et en partie sur la chaussée :

- Du côté et entre le n°215A et l'opposé du poteau d'éclairage n°131/00419 (35 m) (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches ad hoc et les marques au sol appropriées.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :
-A la rue Jules Ansiau, d'organiser le stationnement en partie sur l'accotement en saillie et en partie sur la chaussée :

- Du côté et entre le n°215A et l'opposé du poteau d'éclairage n°131/00419 (35 m) (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches ad hoc et les marques au sol appropriées.

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. MOBILITE : Abrogation du stationnement PH sis 7, Avenue Reine Astrid - Approbation du règlement complémentaire

Monsieur Yetkin explique que dans la portion de l'Avenue Reine Astrid entre le n°3 et le n°13, un problème de stationnement est présent. Le stationnement pour personne handicapée existant en face du numéro 7 n'y est jamais réservé. Dans l'intérêt général et pour augmenter la demande en stationnement dans cette portion de voirie, le service travaux/mobilité a sollicité l'abrogation du stationnement pour personne handicapée en face du n°7. Lors de sa visite du 21 mai 2025, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie propose le règlement complémentaire suivant :
Dans l'Avenue Reine Astrid, d'abroger la réservation du stationnement aux personnes handicapées existant du côté impair le long de l'immeuble n°7.
Cette disposition doit être approuvée par le Conseil.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans la portion de l'Avenue Reine Astrid entre le n°3 et le n°13, un problème de stationnement est présent;

Considérant que le stationnement pour personne handicapée existant en face du numéro 7 n'y est jamais réservé;

Considérant que dans l'intérêt général et pour augmenter la demande en stationnement dans cette portion de voirie, le service travaux/mobilité a sollicité l'abrogation du stationnement pour personne handicapée en face du n°7;

Considérant que le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à

5000 Namur émet un avis favorable en date du courrier du 2 juillet référencé 2025-111737 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans l'Avenue Reine Astrid, d'abroger la réservation du stationnement aux personnes handicapées existant du côté impair le long de l'immeuble n°7.

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Dans l'Avenue Reine Astrid, d'abroger la réservation du stationnement aux personnes handicapées existant du côté impair le long de l'immeuble n°7.

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. MOBILITE : RC: Organisation du stationnement en épi à l'Avenue Reine Astrid entre le n°16 et la rue des Wagnons - Approbation du règlement complémentaire

Monsieur Yetkin explique qu'afin d'augmenter la demande en stationnement aux riverains de l'Avenue Reine Astrid et de la Place du Ballodrome faisant suite au projet de rénovation de la Place Ballodrome, prochainement piétonne, le service travaux/mobilité avait proposé au Collège du 25 février 2025 de tester le stationnement en épi du côté pair, entre le n°16 de l'Avenue Reine Astrid et la rue des Wagnons. Cette proposition permettait d'offrir 25 places de stationnement en lieu et place de 14 soit 11 places supplémentaires dans cette portion. Après trois mois de test par ordonnance de Police, il s'avère que cette proposition est concluante et peut être réglementée. Lors de sa visite du 21 mai 2025, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie propose le règlement complémentaire suivant :

- Du côté pair, entre le n°16 de l'Avenue Reine Astrid et la rue des Wagnons, d'établir des emplacements de stationnement en épi. *La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

Cette disposition doit être approuvée par le Conseil communal.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'afin d'augmenter la demande en stationnement aux riverains de l'Avenue Reine Astrid et de la Place du Ballodrome faisant suite au projet de rénovation de la Place du Ballodrome, prochainement piétonne;

Considérant qu'en séance du 25 février 2025, le Collège a marqué son accord sur la proposition du service travaux/mobilité de tester le stationnement en épi du côté pair, entre le n°16 de l'Avenue Reine Astrid et la rue des Wagnons;

Considérant que cette proposition permettait d'offrir plus de places de stationnement ;

Considérant qu'après plus de six mois de test, il s'avère que cette proposition est concluante et peut être réglementée;

Considérant que, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries,sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du courrier 2 juillet 2025 référencé 2025-1111737 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Du côté pair, entre le n°16 de l'Avenue Reine Astrid et la rue des Wagnons, d'établir des emplacements de stationnement en épi. *La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Du côté pair, entre le n°16 de l'Avenue Reine Astrid et la rue des Wagnons, d'établir des emplacements de stationnement en épi. *La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

19. MOBILITE : Fermeture à la circulation de la ruelle Clerson - Approbation du règlementaire complémentaire de police

Monsieur Yetkin explique que les riverains de la ruelle Clerson à Quiévrain se plaignent de la vitesse excessive des automobilistes. Celle-ci est pourtant déjà sous le statut de zone résidentielle dont la vitesse est limitée à 20km/h.
Dans l'intérêt général, il y a lieu de préserver davantage les usagers faibles. Lors de sa visite du 21 mai 2025, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie émet un avis favorable sur la proposition du service travaux/mobilité quant à la fermeture de cette ruelle en son milieu, pour les véhicules à plus de deux roues, afin d'y éviter la circulation de transit parfois à vitesses inadaptées. Cette création de deux impasses peut être portée à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux F45b. Pour cette disposition, un règlement complémentaire n'est pas nécessaire. La fermeture de la ruelle Clerson à la circulation aux véhicules semble être la solution pour retrouver un cadre de vie serein et plus sécuritaire. Dans ce contexte, il y a donc lieu d'abroger les dispositions existantes dans la ruelle Clerson à savoir :

- le sens interdit existant
- l'interdiction d'accès, excepté pour la desserte locale, existant

Ces deux dispositions doivent être approuvées par le Conseil communal.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les riverains de la ruelle Clerson à Quiévrain se plaignent de la vitesse excessive des automobilistes;

Considérant que la ruelle Clerson est déjà sous le statut de zone résidentielle dont la vitesse est limitée à 20km/h;

Considérant que dans l'intérêt général, il y a lieu de préserver davantage les usagers faibles,

Considérant lors de sa visite, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie émet un avis favorable sur la proposition du service travaux/mobilité quant à la fermeture de cette ruelle en son milieu, pour les véhicules à plus de deux roues, afin d'y éviter la circulation de transit parfois à vitesses inadaptées;

Considérant que cette création de deux impasses peut être portée à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux F45b;

Considérant que pour cette disposition, un règlement complémentaire n'est pas nécessaire;

Considérant que la fermeture de la ruelle Clerson à la circulation aux véhicules est la solution pour retrouver un cadre de vie serein et plus sécuritaire;

Considérant que pour cette fermeture, il y a lieu d'abroger les dispositions existantes dans la ruelle Clerson;

Considérant que dans son courrier daté du 2 juillet 2025 référencé 2025-111737, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose les deux projets de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans la ruelle Clerson, d'abroger le sens interdit existant
- Dans la ruelle Clerson, d'abroger l'interdiction d'accès, excepté pour la desserte locale, existant

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la ruelle Clerson,
-d'abroger le sens interdit existant ,
-d'abroger l'interdiction d'accès, excepté pour la desserte locale, existant afin de fermer la ruelle à toute circulation.

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

20. MOBILITE : Remplacement de l'abribus sis Place d'Audregnies : Approbation de la convention OTW

Monsieur Yetkin explique que suite à l'attribution du nouveau marché de fournitures d'abris de type standard alu (CSC DG/TECH/2023-2024)du TEC, le remplacement de l'abribus accidenté sis Grand'Place à Audregnies peut être commandé. En 2023, l'Administration avait déjà payé un montant de 7.471,75€ mais la commande n'avait pas pu être lancée vu que le marché de fournitures était arrivé à échéance. Le courrier du TEC daté du 01.07.2025 informe l'Administration du nouveau tarif pour le type d'abri S2 à savoir un montant de 9.346,04 € TVAC. Le solde de 374,86€ doit être engagé sur l'article 421/14002 afin de passer commande. Pour remplacer l'abribus accidenté, la commune doit s'engager à verser à l'Opérateur de Transport de Wallonie, un montant de 7.846,61€ TVAC qui correspond à 100% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri. Le Conseil est invité à adopter la convention

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'abribus sis Grand-Place à Audregnies a été accidenté par un automobiliste en mars 2021;

Considérant qu'à l'époque, l'Administration a déjà payé un montant de 7.471,75€ TVAC à l'Opérateur de Transport de Wallonie pour remplacer cet abribus;

Considérant que la commande n'a pas pu être effectuée parce que le marché de fournitures était arrivé à échéance;

Considérant que dans son courrier du 11 juillet 2025 et suite à l'attribution du nouveau marché de fournitures d'abris de type standard alu (CSC DG/TECH/2023-2024), le TEC informe que l'abribus sis Grand'Place à Audregnies peut être commandé;

Considérant le courrier du TEC en date du 01.07.2025 informant l'Administration du nouveau tarif pour le type d'abri S2 à savoir un montant de 9.346,04 € TVAC;

Considérant que pour remplacer l'abribus accidenté, la commune doit s'engager à verser à l'Opérateur de Transport de Wallonie, un montant de 7.846,61€ TVAC qui correspond à 100% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri;

Considérant qu'après calcul de la quote-part de 20%, le solde restant dû est de 374,86€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/14002;

Considérant le projet de convention intitulé " Abris Standards subsidiés pour voyageurs" reprise en annexe;

Sur proposition du Collège du 09 septembre 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : D'adopter la convention " Abris Standards Subsidiés pour Voyageurs ", faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/14002.

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES

POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Christophe BERTHO, le Directeur Exécutif Services Techniques,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de Quiévrain

ici représentée par le Bourgmestre , Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN,
et la Directrice Générale, Madame Céline BOUILLÉ,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 7.846,61 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 100% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question. Il s'agit du remplacement d'un abri accidenté ~~pour lequel la commune a obtenu l'intervention de l'assurance.~~

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

Conv_Quiévrain_DO/TECH/2023-24_HT3

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate la Business Unit HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 MONS - Tél. : 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 28 juillet 2025
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre

Pour l'O.T.W.

Signature numérique de Christophe Bertho (Signature)
Date : 2025.07.28 11:48:28 +02'00'

Le Directeur Exécutif Services Techniques,
Christophe BERTHO

La Directrice Générale

Conv_Quiévrain_DO/TECH/2023-24_HT3

21. RC : Rue du Marais : Organisation du stationnement en partie sur l'accotement entre le n°1 et le n°51 - Approbation du règlement complémentaire

Monsieur Yetkin explique que dans la portion de voirie de la rue du Marais entre le n°1 et le n°51,les riverains ne respectent pas le stationnement en voirie et se stationnent en partie sur l'accotement à cause de la vitesse excessive des automobilistes dans le virage. Afin de règlementer cette situation de fait, le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie propose le règlement complémentaire suivant :

- D'organiser le stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté impair, entre les n°51 de la rue du Marais et la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique). *La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.*

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans la portion de voirie de la rue du Marais entre le n°1 et le n°51,les riverains ne respectent pas le stationnement en voirie et se stationnent en partie sur l'accotement à cause de la vitesse excessive des automobilistes dans le virage;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer cette situation de fait;

Considérant que le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries,sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du courrier 2 juillet 2025 référencé 2025-111737 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- D'organiser le stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté impair, entre les n°51 de la rue du Marais et la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique). *La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.*

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'organiser le stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté impair, entre les n°51 de la rue du Marais et la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique). *La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.*

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

22. Marché de Travaux - Remplacement AGW EP - Année 2025 - Recours à la centrale d'achat intitulée Charte « éclairage public ».

Monsieur Yetkin explique que suite à l'adhésion à la convention cadre et à la charte " éclairage public" d'ORES du Conseil communal du 12 novembre 2019, il est demandé au Conseil communal de recourir à la centrale d'achat afin de remplacer les 146 points lumineux AGW EP pour l'année 2025. Il est aussi demandé au Conseil d'approuver le montant de commande de 38.050,22 € TVAC.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Quiévrain et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019;

Vu l'offre d'ORES n°20805225 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Quiévrain et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 146 luminaires dans la section de Quiévrain ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 9.880 € HTVA € décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 49.696,46 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 31.446,46€ HTVA, la Ville de Quievrain pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/73560 (numéro de projet 20250009) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/06/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/07/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20805225 établis par ORES.

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20805225 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 49.696,46 € HTVA et dont la part communale est de 31.446,46 € HTVA soit un montant de TVAC.

23. Approbation de la Convention avec la société AUTOSECURITE SA pour le contrôle technique des véhicules

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il est demandé au Conseil d'approuver la Convention avec la société AUTOSÉCURITÉ SA, organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules ayant son siège social Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers. Cette convention définit les modalités d'utilisation (notamment la prise de rendez-vous en ligne), et de paiement pour bénéficier du service du contrôle technique des véhicules communaux.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

Vu l'Arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de plusieurs véhicules ;

Considérant que lesdits véhicules doivent être soumis à un contrôle technique obligatoire ;

Considérant que la société AUTOSECURITE SA sise Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers; Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers; est l'organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules ;

Vu le projet de convention établi par la société AUTOSECURITE SA sise Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers;

Considérant qu'il est opportun de conclure une telle convention avec cette société afin de bénéficier de ce service de contrôle technique ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour conclure une convention;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2025 ;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1°: D'approuver la convention " Service client-crédit - entités publiques" de l'organisme agréé AUTOSECURITE SA sis Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers comme suit :

Section 1. Objet, champ d'application, modalités de paiement

Article 1. – Service Client-Crédit

Le présent service est proposé spécifiquement auprès des entités de droit public.
Le client doit être assujetti à la T.V.A. ou disposer d'un numéro d'entreprise.
Suite à l'adhésion à ce service, Autosécurité accorde au Client, le droit d'accéder à un service de paiement mensuel des prestations de contrôle technique effectuées au bénéfice du Client, au sein de l'une ou des stations relevant de la compétence d'Autosécurité, et ce, pour l'entièreté de la durée du contrat.
Après avoir complété et validé le formulaire d'adhésion, Autosécurité fera parvenir au client un bon de commande à présenter aux membres du personnel, à l'entame du contrôle. Celui-ci devra être imprimé et complété dans son intégralité (deux volets), préalablement à la réalisation de chaque contrôle technique.
Au terme du contrôle, les données relatives à ce bon de commande seront conservées et communiquées au service comptabilité, afin que la facture mensuelle soit établie.
L'envoi de la facture précitée se fera exclusivement par courrier électronique, à l'adresse officielle renseignée par le client.

Article 2. – Champ d'application

La présente définit les modalités d'utilisation du service client-crédit, ainsi que les droits et obligations découlant de l'adhésion au service Client-Crédit, tant pour le Client, que pour Autosécurité.
Elles ne portent en rien préjudice aux droits et obligations mutuelles des parties au regard de la Loi et tout particulièrement des Arrêtés royaux du 15 mars 1968 et du 23 décembre 1994 régissant l'activité de contrôle technique des véhicules mis en circulation.

Article 3. – Modalités de paiement

Le paiement se fait, obligatoirement, par virement bancaire, sur la base des factures émises mensuellement. Les factures et notes de débit émises sont payables 45 jours, date de la facture. Aucun délai de paiement ne sera accordé.
En cas de retard de paiement, sauf convention expresse et écrite, un intérêt de retard calculé au taux de 1 % par mois, un mois entamé étant considéré comme un mois entier, sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.
En cas de retard de paiement, le service concerné sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet et effectif des montants dus par le client.

En toute hypothèse, la constatation de deux retards de paiement successifs et imputables au Client entrainera la coupure de la ligne de crédit et la résiliation de la présente convention, aux torts de ce dernier.

Section 2. Droits et obligations des parties, responsabilité

Article 4. – Engagement et responsabilité du Client-Crédit

4.1 Le Client garantit qu'il a le droit de conclure le présent contrat et de remplir les obligations qui y sont détaillées.
Toute révocation d'un mandataire, ou nomination d'un nouveau mandataire doit être communiquée par écrit à Autosécurité. Jusqu'à cette notification, le Client reste seul responsable des opérations effectuées par l'ancien Mandataire, conformément aux principes généraux de droit civil en matière de contrat de mandat ainsi qu'aux dispositions du présent contrat.
De même, toute modification concernant l'étendue des pouvoirs dudit Mandataire doit également être communiquée par le Client à Autosécurité. La non-communication des modifications au mandat ne pourra dans ce cas être opposée à Autosécurité.

4.2 Le client s'engage à suivre les directives fournies par Autosécurité quant à l'utilisation du présent service.
Lorsqu'un bon de commande est émis, celui-ci doit impérativement être présenté par le client, à l'entame du contrôle. Dans le cadre de ce service, **seul** ce moyen de paiement sera accepté.
Tout autre moyen de paiement (liquide, paiement électronique, carte bancaire, etc.) ne pourra être accepté par les membres du personnel d'Autosécurité et le contrôle ne pourra être entamé/finalisé.

4.3 Le client est seul responsable de l'usage réalisé des bons de commande fournis par Autosécurité. Ces derniers sont propres au Client identifié et ne peuvent, en aucun cas, être confiés/ prêtés / cédés à un tiers.
Si à quelque moment que ce soit, le client a des doutes quant à l'usage qu'il pourrait en être fait, il est tenu d'en avertir le service comptabilité d'Autosécurité, à l'adresse reprise au point 6.2, afin que son numéro de client crédit soit bloqué.
Autosécurité décline toute responsabilité quant à un quelconque usage abusif des bons de commande par un tiers non autorisé / habilité à cet effet.

Article 5. – Engagement et responsabilité d'Autosécurité

5.1 Autosécurité garantit avoir le droit de conclure le présent Contrat et de fournir les services prévus par ce dernier.

5.2 Autosécurité s'engage à faire parvenir les bons de commande au Client-Crédit, par courriel, une fois la demande d'adhésion validée et la notification de l'activation du service effectuée.

5.3 Le présent service sera fourni avec diligence et compétence. Les engagements pris par Autosécurité à l'égard du Client dans le cadre du présent service, notamment en ce qui concerne sa disponibilité, son bon fonctionnement, sa protection et son exécution correcte, résultent d'une obligation de moyen. Ceux-ci ne garantissent pas que le fonctionnement ou l'accès au service sera ininterrompu, ou exempt de vices ou d'erreurs. Les moyens humains et techniques jugés raisonnables au regard d'une activité analogue de fourniture de services électroniques professionnels, seront engagés dans le but d'assurer un service régulier.

5.4 Autosécurité ne pourra être tenue pour responsable à l'égard du Client en cas de manquement dans l'exécution du présent service et résultant d'un cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence et/ou de toute situation se trouvant en dehors du contrôle raisonnable d'Autosécurité, en ce compris les pannes techniques, l'interruption ou la défaillance d'internet ou de tout autre réseau, du réseau d'alimentation ou des infrastructures électriques, ou de tout fournisseur des infrastructures et réseau précités. Autosécurité informera toutefois le client, sans délais, de la survenance d'une pareille situation.

5.5 Sans préjudice de ce qui suit, et sauf dol ou faute lourde, Autosécurité ne peut être tenue pour responsable d'aucun dommage dans le chef du Client ou d'un tiers (y inclus les clients propres du Client) dû :
-au non-respect par le Client de ses obligations en vertu des présentes ou d'une quelconque législation qui lui est applicable dans le cadre de sa relation avec ses propres clients ;
-à l'impossibilité de créer une connexion nécessaire, aux interruptions de cette connexion, de quelque manière que ce soit, ou aux problèmes d'envoi et de réception des notifications, dus à des tiers ;
-au retard dans l'exécution dû à des tiers ;
-à une interruption temporaire du service, mais également à une interruption due à des tiers ;
-des données inexactes ou incomplètes fournies par le Client ;
-de la négligence ou de l'existence d'une faute dans le chef du Client lui-même ;
-un problème sur le plan de la véracité, de l'authenticité, de la crédibilité ou de l'opportunité des ordres reçus.

5.6 L'adaptation par Autosécurité des caractéristiques ou des exigences techniques du service ne peut en aucun cas, sauf faute lourde ou dol, engager la responsabilité d'Autosécurité à l'égard du Client. Autosécurité se réserve le droit de modifier les présentes conditions, à tout moment.

Section 3. Durée, suspension et fin du contrat

Article 6. – Durée et fin du contrat

6.1 Par la conclusion de la présente convention, le Client confirme son acceptation des dispositions et termes y contenus, tout autre terme ou condition présenté par le Client étant exclus.
Le présent Contrat prendra effet à dater de la notification de la validation du formulaire d'adhésion, et restera en vigueur pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conforme.

6.2 Chacune des deux parties peut mettre fin au présent Contrat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.
Si le client souhaite mettre fin au service de Client-Crédit, celui-ci devra le notifier, par écrit, à Autosécurité, à l'adresse suivante :
AUTOSÉCURITÉ SA
A l'attention du service comptabilité
Z.I. Petit-Rechain, Avenue du Parc 33
B – 4800 VERVIERS.
E-mail : comptabilite@autosecurite.be

6.3 A la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, le client devra cesser immédiatement, ou le cas échéant à l'expiration du préavis convenu, d'accéder et d'utiliser le service de Client-Crédit.

Article 7. – Suspension et clause résolutoire expresse

Autosécurité se réserve à l'égard du Client, le droit d'interrompre, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, le service de Client-Crédit.
Autosécurité se réserve également le droit d'y mettre définitivement fin, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée et sans préavis, pour les raisons énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit limitative :
-s'il avère que le Client ne remplit pas les obligations légales, réglementaires ou contractuelles en lien avec le service ;
-si Autosécurité estime que le service de Client-Crédit ne convient pas/plus au Client, et ce, pour quelque raison que ce soit ;
-si Autosécurité le juge utile ou nécessaire pour la sécurité du système, ou dans l'intérêt du Client ou d'Autosécurité ;
-en cas de présomption de fraude ou d'usage abusif de ce service par le Client ou un tiers.

En toute hypothèse la présente convention prendra fin de plein droit :
-en cas de faillite, liquidation d'une des parties ou de manière plus générale, tout évènement mettant gravement en péril l'existence d'une des parties ;
-en cas de constatation de deux défauts de paiement consécutifs imputables au Client ;
-en cas de non-respect par le Client-Crédit, de ses obligations contractuelles et ce passé un délai de 15 jours après une mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans effet.

Section 4. Traitement des données à caractère personnel

Article 8. – Traitement des données comportant un caractère personnel

8.1 Les données comportant un caractère personnel, fournies dans le cadre des formulaires de contact, sont conservées au sein de nos services internes pendant la durée du contrat.
A cet effet, Autosécurité devra respecter les obligations qui s'imposent à elle en tant que responsable de traitement, et ce, conformément au Règlement 2016/679 EU relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi qu'à la législation belge applicable en la matière.

8.2 Conformément à l'article 6 du RGPD précité, les présentes données sont uniquement traitées dans le cadre d'un usage professionnel, afin de répondre au mieux à la demande de notre clientèle, suite à la souscription du présent service et pour l'exécution de la présente convention.
Les données à caractère personnel traitées consistent en :
- Pour le formulaire d'adhésion : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de fax, le numéro de TVA et les données bancaires de la société, ainsi que le nom et le prénom de la personne de référence ;
- Pour les bons de commande : le numéro de plaque et le numéro de client, ainsi que le nom et l'adresse de la société.
Conformément au principe de minimisation, les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.
Elles ne seront traitées que par le responsable de traitement, ou par le Groupe Autosécurité, en tant que sous-traitant, et ne seront pas transmises, ni cédées à des tiers à des fins commerciales ou autres.

8.3 Le client bénéficie à tout moment, relativement aux données à caractère personnel le concernant, d'un droit d'accès, d'un droit à la rectification ou à l'effacement, d'un droit d'opposition au traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ces dernières.
Toute demande en ce sens devra être adressée au Data Protection Officer, par le biais des adresses suivantes :

E-mail : privacy@autosecurite.be
Autosécurité S.A.,
Zoning industriel de Petit-Rechain, Avenue du Parc ,33
4800 Verviers, Belgique

8.4 Pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, le Client accepte et consent à ce que Autosécurité puisse utiliser les données collectées pour les finalités décrites, mais également en vue d'assembler et/ou utiliser des statistiques pour des besoins de recherche, d'usage interne, de développement et d'améliorations du service, à condition que les statistiques soient rendues anonymes et qu'elles ne permettent pas d'identifier le Client.

Section 5. Dispositions diverses

Article 9. – Information confidentielles

Les informations secrètes ou non accessibles publiquement, y compris les documents qui composent le contrat, le contenu Client, les informations financières, commerciales ou techniques, quelle soient fournies oralement ou par écrit, par une partie à l'autre dans le cadre de ce contrat, antérieurement ou postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, seront confidentielles et seront traitées comme telles par la partie destinataire.
L'utilisation de ces informations confidentielles par la partie destinataire ne doit avoir lieu que dans le but de respecter et de mettre en oeuvre ses obligations en vertu du présent Contrat

Article 10. – Clause de sauvegarde

L'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité d'une des dispositions du présent Contrat n'entraînent pas l'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité de l'ensemble du Contrat. Au cas où l'impossibilité d'exécution, l'invalidité ou la nullité d'une clause est établie de façon incontestable, cette clause est considérée comme nulle et non écrite.

Article 11. – Dispositions diverses

Le Contrat contient toutes les dispositions qui ont été convenues entre les parties au regard de son objet. Il annule et remplace tous accords antérieurs entre les parties relatifs à son objet. Aucune déclaration ou disposition non spécifiquement mentionnée aux présentes ne sera applicable ou ne fera partie du présent contrat.

Article 12. – Accord des parties

Après lectures des présentes, les parties confirment leur accord plein et entier sur les termes et dispositions de la présente convention, en le signant par leur représentant valablement investi des pouvoirs requis, en autant d'originaux qu'il y a de parties.

Article 13. – Droit applicable / Tribunaux compétents.

Le présent Contrat est régi par le droit belge.
Seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers sont compétents pour connaître des litiges en découlant, directement ou indirectement.

Art.2°: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3°: De transmettre la délibération à la société AUTOSECURITE SA sise Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers;

24. Renouvellement de la convention de partenariat entre la Commune de Quiévrain (Plan de Cohésion Sociale) et la Société de Logement de Service Public BHP Logements – année 2026

Madame Caramazza explique que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et des actions approuvées et validées par le gouvernement wallon, l'Accès à un logement décent et permettre à tous d'accéder à un logement adéquat et adapté à leurs besoins font partie des objectifs du PCS de Quiévrain. Le service guide et informe les personnes en difficulté sur leurs droits et devoirs, les orientent au travers d'actions de recherches de logements (action 2.1.03 inscrite dans le plan). La Société de Logement de Service Public (SLSP), SCRL BHP Logements, reste un partenaire incontournable sur le territoire en matière de logements.
Étant donné que le Plan a été prolongé en l'état jusqu'en décembre 2026, il est indiqué que les conventions signées avec les partenaires dans le cadre de la programmation 2020-2025 peuvent, le cas échéant, être prolongées.
BHP Logements propose une convention dans les mêmes termes qui couvrirait l'année 2026, renouvelable de manière tacite sauf si un des partenaires émet un avis contraire.
La convention précise les objectifs et les termes du partenariat (voir en annexe).
Le Collège du 26 août 2025 a décidé de soumettre à approbation du Conseil du 25 septembre 2025, la proposition de convention.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025 de la Commune de Quiévrain ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la commune de Quiévrain, et plus particulièrement son objectif stratégique 5 « Être une commune solidaire où chacun trouve sa place et l'objectif opérationnel 5.1. action 4 « Renforcer les partenariats existants » ;

Vu la prorogation du Plan en l'état jusqu'au 31 décembre 2026, telle qu'entérinée lors du point 43 du Collège communal du 1er avril 2025 ;

Vues objectifs prioritaires du PCS, notamment en matière d'accès à un logement décent et adapté aux besoins des citoyens ;

Vu l'action 2.1.03 du Plan, relative à l'accompagnement à la recherche de logement et à l'information des personnes sur leurs droits et devoirs en la matière ;

Vu le rôle essentiel de la Société de Logement de Service Public (SLSP) BHP Logements dans la mise en œuvre de ces objectifs sur le territoire communal ;

Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que les conventions signées avec les partenaires dans le cadre de la programmation 2020-2025 peuvent, conformément aux instructions de la Wallonie, être prolongées jusqu'à fin 2026 ;

Considérant que la SLSP BHP Logements propose le renouvellement de la convention existante, dans les mêmes termes que précédemment, pour l'année 2026, avec reconduction tacite sauf avis contraire de l'une des parties ;
Considérant que cette convention permet à BHP Logements de poursuivre ses missions en lien à savoir :

- La mise en œuvre d'actions de « pédagogie de l'habiter » dans le logement et son environnement immédiat (espaces communs, voisinage, etc.) ;
- La lutte contre les impayés de loyers ;
- L'accompagnement au relogement ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat :
La SLSP BHP Logements s'engage à :

- Participer activement aux plateformes de concertation de l'axe logement du PCS ;
- Siéger au Comité d'Accompagnement du PCS, via son référent psycho-social, en tant que membre obligatoire prévu par décret ;
- Collaborer à l'organisation d'actions collectives et communautaires relevant des missions partagées avec le PCS.

Le service de cohésion sociale s'engage à :

- Associer le référent psycho-social de la SLSP à toutes les réunions dont l'ordre du jour concerne ses missions ;
- Travailler en collaboration avec la SLSP à la mise en œuvre d'actions collectives et communautaires dans le cadre des objectifs communs.

Considérant la décision du Collège du 26 août 2025 de soumettre la proposition de renouvellement de Convention avec BHP Logements ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le renouvellement pour l'année 2026 de la convention de partenariat entre la Commune de Quiévrain, dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale, et la Société de Logement de Service Public BHP Logements, selon les termes repris en annexe.

Article 2 : De préciser que cette convention sera renouvelée de manière tacite, sauf dénonciation écrite de l'une des parties.

Article 3 **:** De transmettre un des 3 exemplaires signés à BHP Logements.

CONVENTION DE PARTENARIAT SLSP/PCS de Quiévrain

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :
A. La société de logement de service public,
SCRL « BHP-Logements » agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro *5070*,
dont le siège social se situe à
152 Amphithéâtre Hadès à 7301 Hornu
représentée par :
* *Monsieur Saïd LAMARA*, Président
* *Madame ANDRE Lucie*, Directrice - gérante
dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,
La Commune de Quiévrain (Plan de Cohésion Sociale de Quiévrain)
dont le siège social se situe à
Rue des Wagnons 4 à 7380 Quiévrain
représenté par :
* *Monsieur LANDRAIN Jean-Pierre,* Bourgmestre
* *Madame BOUILLE Céline,* Directrice générale
dénommé ci-après « Le partenaire de la société »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.
Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2
Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans les domaines suivants :
- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Article 3
La société s'engage à :
- Participer activement aux plateformes de concertation de l'axe logement du PCS ;
- Participer, via le référent psycho-social, au Comité d'Accompagnement du PCS en tant que membre obligatoire selon le décret qui s'y rapporte ;
- Collaborer avec le PCS pour l'organisation d'actions collectives et communautaires pour les missions que les parties ont en commun.

Article 4
Le partenaire s'engage à :

- Inviter la SLSP, via le référent psycho-social, à toutes les réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier ;
- Collaborer avec la SLSP, via le référent psycho-social, pour l'organisation d'actions collectives et communautaires pour les missions que les parties ont en commun.

Article 5
La présente convention est conclue pour la période du ***1er janvier 2026*** au ***31 décembre 2026***. Elle est reconduite de façon tacite sauf si un des partenaires émet un avis contraire.
La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Hornu, le 28/04/2025

Pour la Commune de Quiévrain,	**Pour la SLSP,**
Le Bourgmestre Jean-Pierre LANDRAIN	Le président Saïd LAMARA
La Directrice générale Céline BOUILLE	La Directrice – Gérante Lucie ANDRE

25. Accueil extrascolaire - Modification du Règlement d'ordre intérieur du Bivouac
Monsieur Gil Amand explique que suite à la nouvelle tarification de l'accueil extrascolaire "Le Bivouac" approuvée en Commission Communale d'Accueil du 26 mai 2025 et au Conseil communal du 24 juin 2025, il convient d'adapter le Règlement d'ordre intérieur du Bivouac. Après contact avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, cette dernière préconise de modifier la mise page du ROI afin que la tarification n'apparaisse plus dans le corps

du texte du ROI. La délibération arrêtant le règlement redevance est simplement jointe au ROI. Il convient que le Conseil communal approuve cette modification.

Monsieur Depont indique qu'ils n'ont pas de problème sur le fond du texte de ce règlement. Par contre, ils vont s'abstenir sur ce point puisque visiblement, le Collège communal n'a que faire du Règlement d'ordre intérieur du Bivouac qu'il bafoue depuis un mois. Le Collège a fait rentrer en vigueur votre nouvelle tarification, avec cette redevance supplémentaire de plus de 300 € pour les familles, en parfaite contradiction avec le ROI actuel alors même que Monsieur Depont avait signalé le problème au Conseil de juin dernier. Il constate que la majorité avait promis de la rigueur et à l'inverse, elle ne respecte pas les règlements communaux que notre propre Conseil a voté.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est illogique qu'une tarification soit mise dans un ROI. C'est pour cette raison qu'on ne l'intègre plus.

Monsieur Depont relève que pendant un mois, on n'a pas appliqué le ROI voté au Conseil communal.

Monsieur Amand renseigne que grava à cela, on arrive à plus ou moins atteindre les normes en terme d'encadrement. Il n'y a pas les chutes annoncées.

Monsieur Depont répond qu'il y a une chute ou il n'y a pas de chute.

Monsieur Amand explique que c'est comme si Madame Caramazza se réjouit du nombre important de bénéficiaires. L'idée n'est pas de faire du chiffre. C'est que les enfants soient bien. C'est d'offrir un accueil de qualité. Il n'y a pas d'intérêt à faire du nombre. Il faut offrir un service aux gens qui en ont besoin.

Monsieur Depont répond que l'idée n'est pas de faire du nombre. Ce n'est pas une bonne comparaison avec la situation au CPAS. Si aujourd'hui, il y a moins d'enfants à l'Accueil extrascolaire, cela veut dire que des parents qui en ont besoin ne savent plus mettre leur enfant.

Monsieur Amand demande à Monsieur Depont s'il a fait des statistiques et comment il sait que ce sont des parents qui travaillent.

Monsieur Depont explique qu'il y a des parents qui en ont besoin et des parents qui n'en ont pas vraiment besoin mais cela permet aux enfants d'avoir un épanouissement socioculturel.

Monsieur le Bourgmestre précise que si on est arrivé à doubler la redevance, c'est parce que l'ancienne majorité a voulu faire du chiffre et n'a pas indexé les montants pendant 12 ans sans s'occuper du bien de la Commune. Monsieur le Bourgmestre affirme qu'ils ont fait du clientélisme et de l'électoralisme.

Monsieur Depont indique qu'ils ont voulu maintenir l'accessibilité du service parce qu'il s'agit d'un service essentiel.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Amand sont d'accord sur le fait qu'il s'agit d'un service essentiel.

Le point est approuvé par 10 voix pour (majorité et UPQ) et 4 abstentions (CHANGER).
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant le temps libre ;

Vu les modifications de tarification ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites par ledit décret afin de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Bivouac ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 10 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er : D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Bivouac comme suit :

Règlement d'ordre intérieur du Bivouac
à l'attention des parents

Le présent Règlement d'ordre intérieur est valable pour les 3 implantations de Quiévrain, Baisieux, Audregnies.

Accueil et inscription

Le Bivouac est un service communal d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. Il accueille les enfants de 2 ½ à 12 ans. Les enfants âgés de plus de 12 ans toujours inscrits en école primaire sont admis.

Lors de l'inscription, le projet d'accueil ainsi que le présent Règlement d'Ordre Intérieur est remis aux parents. Il est demandé aux parents de remplir et de remettre au plus vite le dossier d'inscription de l'enfant ; celui-ci comprend les coordonnées de l'enfant et des parents, sa fiche de santé ainsi que tous les renseignements jugés utiles à l'organisation du service (ex : autorisation de sortie).

Les parents sont tenus d'informer le centre d'accueil de tout changement relatif à l'enfant (ex : n° de téléphone, problème de santé…)

Participation aux frais

Tarification
(voir annexe)

Votre Commune met en place un système de gestion pour l'accueil extrascolaire. Il s'agit de l'application IMIO. Cette application fonctionne, entre autres, avec un système de scan de QR Codes. Ces scans seront transmis à notre base de données de gestion de l'accueil extrascolaire. Chaque enfant recevra un QR code qui sera scanné via un smartphone à chaque fois qu'il se présentera l'accueil. Les heures précises d'entrée et de sortie seront alors directement enregistrées et utilisées pour la facturation

Repas et collation

Le mercredi, un potage et un goûter sont offerts ; le dîner doit être fourni par les parents.
Lors des stages, une collation et une boisson sont offertes le matin et l'après-midi
Durant les journées pédagogiques, les enfants apportent leurs tartines comme ils le font pour l'école.

Horaires

En période scolaire, le Bivouac accueille les enfants :

-Le matin à partir de 6h30 jusque 08h15 pour les 3 implantations
-L'après-midi de 15h30 jusque 18h30 pour les 3 implantations
-Le mercredi après-midi de 12h à 18h30 pour les 3 implantations.

Le temps de midi n'est pas concerné par le décret Accueil Temps Libre.

Il est demandé aux parents de veiller **à respecter l'horaire de fermeture**.
En cas de problème ou de retard conséquent, ils sont tenus de prévenir au plus vite le centre

*Pour l'implantation de Quiévrain au 065/450.120 ou 0478/78 03 98
*Pour l'implantation de Baisieux au 0478/78 10 68
*Pour l'implantation d'Audregnies au 0478/78 05 02

En cas de retard trop conséquent et en l'absence de contact avec les parents, l'accueillant de service, après avoir avisé la responsable de projet, peut être autorisé à faire appel aux autorités compétentes (Police).

Le Bivouac accueille également les enfants :

- en période de congés scolaires. Les activités se déroulent de 8h à 16h. Sur demande à l'inscription, une garderie peut être prévue le matin et le soir (6h30 et 18h30). Nous demandons aux parents de respecter la plage horaire pour le bon déroulement des activités prévues.

- Lors des journées pédagogiques : de 6h30 à 18h30**, UNIQUEMENT sur inscription préalable, ces journées sont prioritairement réservées aux enfants dont les parents sont retenus par des obligations professionnelles ou formatives ou pour des raisons médicales (attestation à fournir) et qui sont dès lors dans l'incapacité de garder leur enfant à leur domicile. 10 enfants au minimum doivent être inscrits par groupement d'école afin de mettre en place un système de garde.**

Sorties du centre

Les enfants de moins de 16 ans ne seront pas autorisés à reprendre un enfant et quitter le centre d'accueil, sans présentation d'une autorisation écrite des parents.
De plus, seules les personnes dont le nom figure dans le dossier d'inscription seront autorisées à reprendre l'enfant, excepté sur présentation d'une autorisation écrite.
Pour des raisons de sécurité et afin de savoir à tout instant qui se trouve dans les locaux, il est instamment demandé aux parents de signaler le départ de l'enfant.

Santé

Aucun médicament, même fourni par les parents ne sera administré sans prescription médicale (posologie, date…).
Pour les petits, il est demandé aux parents de bien vouloir veiller à ce que l'enfant dispose du nécessaire (couches, lingettes, vêtement de rechange…).

En cas d'accident survenu dans les locaux de l'accueil extrascolaire, une déclaration d'accident est remplie par la responsable de projet et le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par nos soins à l'organisme assureur Ethias. Celui-ci dès réception de la déclaration, enverra aux parents ou responsable légal un courrier reprenant le n° de dossier ainsi que les démarches à suivre.

En cas d'urgence grave ou dans l'impossibilité de contacter les parents, l'accueillant a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers secours à l'enfant et / ou à faire appel à un médecin et / ou à un service médical d'urgence

Généralités

Le centre a la volonté d'offrir aux enfants des conditions d'accueil les meilleures possibles et des activités de qualité afin de favoriser son épanouissement ; dans cette optique, nous demandons aux parents de bien vouloir :

- tenir compte de l'activité de l'enfant, lui témoigner de l'intérêt ;
- respecter le rythme de l'enfant, lui permettre de quitter en douceur l'activité, le cas échéant, la terminer ;
- afin de soutenir le rôle éducatif des accueillants, laisser à l'enfant le temps de ranger son matériel ;
- respecter les accueillants et considérer à sa juste valeur le service rendu et le travail effectué.

Pour éviter les pertes et les vols, il est interdit aux enfants d'utiliser pendant la période d'accueil : GSM, jeux vidéo ainsi que les cartes de collection. Il est conseillé de laisser ces objets à la maison, en aucun cas le centre ne pourra être tenu pour responsable en cas de disparition.

Il est interdit de fournir à l'enfant un plat à réchauffer au micro-ondes le mercredi midi.

A l'attention des enfants

Il est demandé aux enfants d'observer en tout temps, une attitude correcte, de respect, aussi bien entre eux qu'à l'égard des accueillants ou de tout autre membre du personnel, ainsi que de tout autre personne extérieure au service. La violence physique ou verbale n'est pas tolérée.

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger ou porte atteinte aux autres ou encore détruit le matériel ou ne respecte pas les règles de vie en groupe, il sera d'abord interpellé par les accueillants. Ceux-ci dialogueront avec lui, le feront réfléchir notamment sur les conséquences de ses actes et le préviendront des éventuelles sanctions. Dans un deuxième temps, les parents seront convoqués par la responsable de projet.

Si, malgré le cadre mis en place, l'enfant perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu de l'accueil extrascolaire en accord avec une éventuelle exclusion de l'école de l'enfant et ce pour un temps déterminé. Les parents en seront avertis par courrier recommandé. Si l'enfant n'est pas exclu de son école, des partenariats seront mis en place avec son école (intervention pms, ect..)

Les enfants sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une réclamation auprès de la personne qui a confié l'enfant au centre d'accueil.

Afin de respecter au mieux ces règles spécifiques, une charte de vie appropriée et réfléchie est réalisée avec les enfants dans chaque implantation avec le personnel encadrant

Je soussigné…….,
atteste par la présente, avoir bien reçu le Règlement d'Ordre Intérieur du Bivouac, en avoir pris connaissance, et en accepter les modalités.

Date et signature,



Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance du **24 juin 2025**

Présents :	M. Jean-Pierre LANDRAIN	Bourgmestre, Président de séance
	Mme Ophélie DI GIOSIA	
	M.Gil AMAND	
	M. Can YETKIN	
	Mme Sabrina SNOECK	Échevins
	Mme Carmelina CARAMAZZA	Présidente du CPAS
	Mme Véronique DAMÉE	
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Isabelle CORDIEZ	
	Mme Justine THIBEAU	
	Mme Élisabeth HECQUET	
	Mme Sabrina PIRRERA-LESCOT	
	M. Yves DELATTRE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	
	M. Loïc DOMMERY	Conseillers communaux

Objet : Règlement redevance sur les prestations du service d'accueil extrascolaire « Le Bivouac » - Exercices 2025 – 2031

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

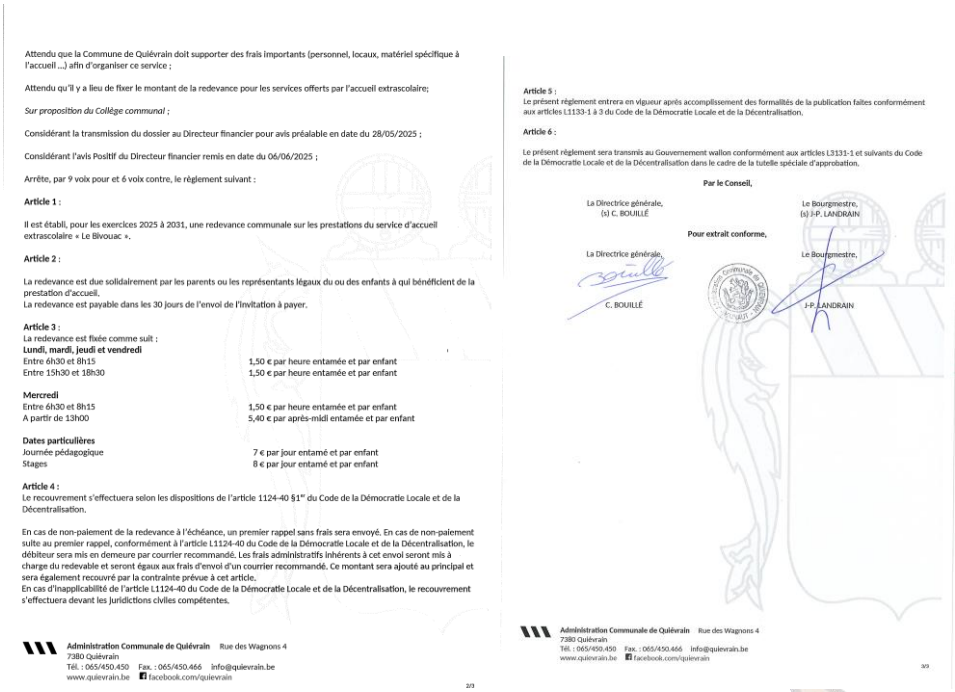
Vu le décret du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

1/3



Attendu que la Commune de Quiévrain doit supporter des frais importants (personnel, locaux, matériel spécifique à l'accueil ...) afin d'organiser ce service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2025 ;

Arrête, par 9 voix pour et 6 voix contre, le règlement suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur les prestations du service d'accueil extrascolaire « Le Bivouac ».

Article 2 :

La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants à qui bénéficient de la prestation d'accueil.
La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi
Entre 6h30 et 8h15 — 1,50 € par heure entamée et par enfant
Entre 15h30 et 18h30 — 1,50 € par heure entamée et par enfant

Mercredi
Entre 6h30 et 8h15 — 1,50 € par heure entamée et par enfant
A partir de 13h00 — 5,40 € par après-midi entamée et par enfant

Dates particulières
Journée pédagogique — 7 € par jour entamé et par enfant
Stages — 8 € par jour entamé et par enfant

Article 4 :
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel sans frais sera envoyé. En cas de non-paiement suite au premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront égaux aux frais d'envoi d'un courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

2/3

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

Le Bourgmestre,
(s) J-P. LANDRAIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Le Bourgmestre,

J-P. LANDRAIN

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

3/3

26. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2025-2026 applicable du 25 août au 30 septembre 2025

Madame Di Giosia explique que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2024 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la rue de la Gare: 3 emplois pour 53 élèves,
- Implantation de la rue des Wagnons: 2 emplois pour 28 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 49 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 48 élèves

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le Décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le Décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire ;

Vu la Circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2024 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la rue de la Gare: 3 emplois pour 53 élèves,
- Implantation de la rue des Wagnons: 2 emplois pour 28 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 49 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 48 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est octroyé pour organiser les activités de psychomotricité à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 arrêtant les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année-scolaire 2025-2026 applicable du 25 août 2025 au 30 septembre 2025.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2024, à savoir :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la rue de la Gare: 3 emplois pour 53 élèves,
- Implantation de la rue des Wagnons: 2 emplois pour 28 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 49 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 48 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la rue de la Gare: 6 périodes (3 emplois X 2 périodes),
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)

27. Capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2025-2026 applicable au 25 août 2025

Madame Di Giosia explique qu'au 26 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain est fixé comme suit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 134 élèves soit 179 périodes soit 6 emplois (142 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 21 périodes d'encadrement différencié, 12 périodes d'adaptation et 11 périodes de reliquats,
-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves soit 110 périodes soit 4 emplois (96 périodes d'instituteur primaire et 9 périodes d'éducation physique), et 6 périodes de reliquats,
- Implantation d'Audregnies : 111 élèves soit 144 périodes soit 5 emplois (120 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 12 périodes d'adaptation et 2 périodes de reliquats.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le Décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le Décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maitre de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6323 du 29 août 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élevés dispenses et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maitre de philosophie et citoyenneté - Erratum circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physiques, pour les directions d'école, pour les cours de langue moderne et, les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant que les cours d'éducation physique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes ;

Considérant que le cours d'éducation physique et à la santé est porté à 3 périodes hebdomadaires dans la grille horaire des élèves de 5ème et 6ème année primaire à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la 3ème période d'éducation physique et à la santé n'augmente pas le volume total de la grille horaire des élèves, il n'existe pas de nouveau calcul spécifique relatif aux périodes d'éducation physique et à la santé ;

Considérant que le passage à 3 périodes d'éducation physique et à la santé en 5ème et 6ème primaire entraine mécaniquement une réduction du nombre de périodes face-classe du titulaire au profit du maitre d'éducation physique ;

Considérant que le financement d'une période "Accompagnement Personnalisé" en 5ème et 6ème année primaire permet, quant à lui, de compenser la perte pour l'instituteur d'une période occasionnée par la 3ème période d'éducation physique et à la santé et ainsi garantir le maintien de sa charge ;

Considérant que chaque implantation reçoit 1 période d'Accompagnement Personnalisé par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent et 1 période d'Accompagnement Personnalisé par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire de P5-P6 du 15 janvier précédent (possibilité de recomptage au 30 septembre en cas de variation d'au moins 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau) ;

Considérant que chaque implantation reçoit 2 périodes de langue moderne par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent ;

Considérant que certaines écoles génèrent des périodes d'adaptation, par module de 12 ou 24 périodes ;

Considérant que le nombre de périodes d'adaptation est fixé, par tranche de 12, sur base du reste de la division par 26 du nombre de périodes nettes ;

Considérant que le module d'adaptation organisé sur le capital-périodes d'une implantation à comptage séparé ou d'un groupe d'implantations est organisé dans l'implantation (ou le groupe d'implantations) qui l'a généré ;

Considérant que le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé dès le 25 août 2025 à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2024 ;

Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2° période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 25 août de la rentrée scolaire ;

Considérant que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2025-2026 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2025 ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2025 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 134 élèves
-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves
- Implantation d'Audregnies : 111 élèves

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 arrêtant le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2025-2026 applicable au 25 août 2025.

Art. 2 : De fixer et répartir, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain comme suit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 134 élèves soit 160 périodes soit 6 emplois (142 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 11 périodes de reliquats et 12 périodes d'adaptation
-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves soit 110 périodes soit 4 emplois (96 périodes d'instituteur primaire et 9 périodes d'éducation physique), et 6 périodes de reliquats,
- Implantation d'Audregnies : 111 élèves soit 144 périodes soit 5 emplois (120 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), 12 périodes d'adaptation et 2 périodes de reliquats

Art. 3 : De fixer, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes de complément de direction comme suit :
-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 24 périodes
-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" : 24 périodes

Art. 4 : De fixer, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes supplémentaires affectées à l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes à 21 périodes pour l'école communale fondamentale "Flore Henry".

Art. 5 : De fixer, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les cours d'éducation physique comme suit :
-École communale fondamentale "Flore Henry" : 14 périodes (6 emplois X 2 périodes + 2 périodes d'accompagnement personnalisé pour le dédoublement des 31 élèves en P1)
-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 9 périodes (4 emplois X 2 périodes + 1 période supplémentaire en P5-P6)
- Implantation d'Audregnies : 14 périodes (5 emplois X 2 périodes + 2 périodes supplémentaires en P5 et P6)

Art. 6 : De fixer, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les cours de langues modernes pour les élèves de 3ème à 6ème primaire comme suit :
-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la Gare : 4 périodes (41 élèves),
- Implantation de Debast : 6 périodes (48 élèves)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes (59 élèves)
- Implantation d'Audregnies : 8 périodes (75 élèves)

Art. 7 : De fixer au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes relatives à l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté comme suit :
-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (comme il y a 6 emplois)
-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (comme il y a 4 emplois)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (5 périodes comme il y a 5 emplois et 1 période de reliquat, car dépassement de taille dans un groupe-classe)

Art. 8 : De fixer au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes générées pour mettre en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent et 1 période par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire de P5-P6 du 15 janvier précédent :
-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Implantation de la Gare : 9 périodes (45 élèves dont 2 périodes attribuées au dédoublement en P1 pour le cours d'éducation physique),
- Implantation de Debast : 3 périodes (48 élèves)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 7 périodes (49 élèves dont 25 en P1-P2 et 24 en P5-P6)
- Implantation d'Audregnies : 10 périodes (67 élèves dont 36 en P1-P2 et 31 en P5-P6)

Art. 9 : De fixer, au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2024 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 25 août 2025) comme suit :
-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 3 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Religion orthodoxe : 1 période (nouvelle demande)
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 2 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes
- Religion protestante : 1 période (nouvelle demande)
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 3 périodes

Art. 10 : De revoir le capital-périodes si au 30 septembre 2025, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h20.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

C. BOUILLÉ J-P. LANDRAIN

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain